





Aix en Provence

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

Accusé de réception en préfecture
A013-211300017-20110131-13333-DE-1-1_0
Date de signature : 01/02/11
Date de réception : mardi 1 février 2011
 POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRASPASSE POUR L'EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓ 

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX-EN-
PROVENCE N°2011.49**

Séance publique du

31 janvier 2011

Présidence de Madame Maryse JOISSAINS MASINI,
Maire d'Aix-en-Provence
Député des Bouches-du-Rhône
Président de la Communauté du Pays d'Aix

**OBJET : NOUVEAU RÉGIME D'INDEMNISATION DES TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES À
LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE**

Le 31/01/11 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le 25 Janvier 2011, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

M. Jacques AGOPIAN, Mme Charlotte BENON, Mme Odile BONTHOUX, M. Helliott BRAMI, M. Gérard BRAMOULLÉ, M. Maurice CHAZEAU, M. Eric CHEVALIER, M. Jean CHORRO, Mme Chantal DAVENNE, M. François-Xavier DE PERETTI, M. Yannick DECARA, M. Gerard DELOCHE, Mme Brigitte DEVESA, Mme Sylvaine DI CARO, M. Laurent DILLINGER, Mme Fatima DRAOUZIA, Mme Michelle EINAUDI, Mme Martine FENESTRAZ, M. Alexandre GALLESE, M. Gérard GERACI, M. Jean-Christophe GROSSI, M. Hervé GUERRERA, M. François HAMY, Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Michèle JONES, Mme Patricia LARNAUDIE, M. Christian LOUIT, M. Henri MATAS, Mme Reine MERGER, M. Stéphane PAOLI, M. Christian PEREZ, M. Jean-Marc PERRIN, Mme Liliane PIERRON, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Catherine SILVESTRE, Mme Fleur SKRIVAN, M. Jules SUSINI, M. Francis TAULAN, M. Victor TONIN, Mme Marie José VALETA

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Mme Agnès AMIACH ELBEZ à Mme Chantal DAVENNE, Mlle Odile BARBAT-BLANC à Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Christine BERNARD à Mme Charlotte BENON, Mme Danièle BRUNET à M. Eric CHEVALIER, M. Robert FOUQUET à M. Francis TAULAN, M. Jacques GARCON à M. Henri MATAS, M. André GUINDE à Mme Fleur SKRIVAN, Mme Sophie JOISSAINS à Mme Maryse JOISSAINS MASINI, M. Alexandre MEDVEDOWSKY à M. Jacques AGOPIAN, Mme Amaria MOHAMMEDI à Mme Catherine SILVESTRE, Mme Arlette OLLIVIER à Mme Patricia LARNAUDIE, Mme Catherine RIVET-JOLIN à M. Alexandre GALLESE, Mme Françoise TERME à Mme Fatima DRAOUZIA

Excusés sans pouvoir :

M. Lucien AMBROGIANI

Secrétaire : Yannick DECARA

Mme Maryse JOISSAINS MASINI donne lecture du rapport ci-joint.

**Aix en Provence**

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

D.G.A.S Finance - Programmation
- Informatique et RRH
Département Ressources
et Relations Humaines
Service des Rémunérations

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 31/01/11

RAPPORTEUR : Mme Maryse JOISSAINS MASINI
CO-RAPPORTEUR(S) : M. Gérard DELOCHE

Politique Publique : GESTION DES RESSOURCES ET MOYENS

OBJET : NOUVEAU RÉGIME D'INDEMNISATION DES TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES À LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE - Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Sur la base du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, le régime d'indemnisation du travail supplémentaire à la Ville d'Aix-en-Provence s'appuie sur plusieurs délibérations depuis 2003 : n° 2003-927 du 28 juillet 2003, n° 2005-052 du 31 janvier 2005 et n° 2010-744 du 16 juillet 2010.

Ces délibérations ont posé le principe du contingent mensuel légal de 25 heures tout en prévoyant des dérogations à ce principe, tant sur le plan des circonstances exceptionnelles que sur le plan des fonctions, limitativement énumérées après avis du Comité Technique Paritaire, entraînant un dépassement pouvant aller jusqu'à 36 heures par mois.

L'évolution de la réglementation aussi bien en terme de statut (grades) qu'en matière d'heures supplémentaires entraîne l'obligation d'évolution et de refonte de notre régime d'indemnisation.

En effet, sur le plan de l'évolution de la réglementation en matière d'heures supplémentaires, deux textes importants sont intervenus :

- la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007, en faveur du travail de l'emploi et du pouvoir d'achat, dite loi TEPA, a mis en place un dispositif avantageux pour les agents percevant des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.), à partir d'octobre 2007 :
 - la défiscalisation des I.H.T.S.
 - la suppression des cotisations salariales dont le taux était fixé à 13,76 %.

- le décret n° 2008-199 du 27 février 2008 a majoré le taux de rémunération des 14 premières heures, le faisant passer de 1.07 à 1.25, à compter du 1^{er} janvier 2008, ce qui a eu pour effet d'augmenter les dépenses des Collectivités Territoriales.

Enfin, la Chambre Régionale des Comptes (C.R.C.), dans son rapport définitif publié en janvier 2010, met en évidence les limites du dispositif actuel.

La Chambre a relevé “ des cumuls d'heures supplémentaires irréguliers ” comme suit :

“ L'écêtement au-delà du contingent mensuel –de droit commun ou dérogatoire- n'est pas effectué, ce qui donne lieu régulièrement au paiement d'heures supplémentaires en dépassement. Par ailleurs, si depuis juillet 2003, le régime dérogatoire pour les heures supplémentaires a fait l'objet d'une délibération, la collectivité n'a pas été en mesure de produire des copies de décisions des chefs de service autorisant temporairement, pour certaines fonctions, le dépassement du contingent d'heures supplémentaires réglementairement fixé à 25 ”.

- DELIBERATION –

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,
VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU le décret modifié n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.),
VU la circulaire NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires,
VU la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat,
VU le décret n° 2007-1430 du 4 octobre 2007 portant application aux agents publics de l'article 1^{er} de la loi n° 2007-1223 sus indiquée,
VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 9 décembre 2010,

A - LE CADRE GENERAL

I – Les heures supplémentaires

I-1 – Définition

Sont considérées comme heures supplémentaires, conformément aux dispositions du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail, rendues applicables à la fonction publique territoriale par la loi n°2001-3 du 3 janvier 2001 et le décret n°2001-623 du 12

juillet 2001, les heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale, dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le travail supplémentaire, tel que défini ci-dessus, accompli entre 22 heures et 7 heures est considéré comme travail supplémentaire de nuit.

I-2 – Outils pour le suivi des indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Le décret prévoit la mise en œuvre d'instruments de suivi du temps de travail. Ces dispositifs peuvent prendre des formes diverses (GITT-Gestion individualisée du temps de travail, système de contrôle manuel, feuille de pointage...).

Le protocole d'accord pluriannuel, signé le 2 juillet 2010 par l'ensemble des organisations syndicales, prévoit l'installation d'un tel dispositif en 2011.

Dans l'attente de la mise en place de cet instrument et afin de permettre à l'autorité territoriale de justifier de la réalité des heures supplémentaires pour toutes les heures supplémentaires qu'elle rémunère, particulièrement auprès du comptable et de la chambre régionale des comptes, un outil de gestion déconcentrée a été créé.

L'outil de gestion " Aix-IHTS " permet :

- la saisie déconcentrée des heures supplémentaires des services à partir d'une enveloppe annuelle allouée par la Direction Générale,
- l'édition des états déclaratifs d'heures supplémentaires. Ces états d'heures mensuels sont signés par les supérieurs hiérarchiques directs, qui attestent du service fait et visés par les directeurs généraux adjoints des services/directeur général des services techniques ou leurs représentants. La direction des ressources et relations humaines atteste de la disponibilité des crédits.
- le contrôle des heures saisies par rapport aux absences des agents.

I-3 – Contingent mensuel

Sauf dérogations prévues en partie B de la présente délibération, le nombre d'heures effectivement accomplies ne peut dépasser un contingent mensuel maximum de 25 heures dans lequel sont incluses les heures de dimanche, jours fériés et nuit. Il comprend tous types d'heures supplémentaires : les heures accomplies à la demande des services et les heures accomplies en intervention dans le cadre de l'astreinte. Le volume annuel des heures supplémentaires réalisées dans le cadre de la réglementation sera fonction du temps de travail effectif et du respect des droits à congés (exemple : 25 heures sur 10 mois travaillés pour un agent à temps plein).

I-4 – Modalités de rémunération ou de compensation

Le principe est celui de la compensation, la rémunération restant exceptionnelle (article 4 du décret n°2000-815 du 25 août 2000).

a- compensation

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. Du fait du caractère exclusif des I.H.T.S., une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration pour nuit, dimanche ou jour férié sera appliquée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

b- rémunération : les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.)

- agents à temps complet :

Le taux horaire est déterminé en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent augmenté de l'indemnité de résidence divisé par 1820. Ce taux horaire est ensuite majoré dans les conditions suivantes :

- 125 % pour les 14 premières heures,
- 127 % pour les heures suivantes.

Le tableau portant taux d'indemnisation est le suivant :

Nature de l'heure	Modalité d'indemnisation
Heure normale	- 14 premières heures : taux horaire x 1,25 - de la 15 ^{ème} à la 25 ^{ème} heure: taux horaire x 1,27
Heure de dimanche ou jour férié	- 14 premières heures : taux horaire x 1,66 x 1,25 - de la 15 ^{ème} à la 25 ^{ème} heure: taux horaire x 1,66 x 1,27
Heure de nuit	- 14 premières heures : taux horaire x 2 x 1,25 - de la 15 ^{ème} à la 25 ^{ème} heure: taux horaire x 2 x 1,27

Les I.H.T.S. sont exclusives des indemnités perçues par les personnels enseignants soumis à un régime spécifique d'indemnisation des heures supplémentaires et de toute autre indemnité de même nature. Elles ne peuvent pas être attribuées à un agent pendant les périodes ouvrant droit à remboursement des frais de déplacement.

Une période d'astreinte ne peut être rémunérée au titre des heures supplémentaires. Cependant lorsque des interventions sont effectuées au cours d'une période d'astreinte, ne sont pas compensées et donnent lieu à la réalisation d'heures supplémentaires, elles peuvent être rémunérées à ce titre.

Elles sont exclusives du droit à repos compensateur.

Les agents logés par nécessité absolue de service pourront prétendre aux I.H.T.S., à titre exceptionnel et sur autorisation expresse des membres de la Direction Générale.

- agents à temps partiel

En application de l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative au temps partiel, le taux horaire est déterminé en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné, augmenté de l'indemnité de résidence, divisé par 1820 (nombre légal d'heures payées à l'année : 35 heures x 52 semaines).

- agents à temps non complet

Leur durée de service étant strictement limitée, les travaux supplémentaires doivent avoir un caractère exceptionnel. Ils sont rémunérés sur une base horaire résultant d'une proratisation de son traitement (heures dites "complémentaires"), tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet.

c- exonération sociale et fiscale

Depuis le 1^{er} octobre 2007, en application de la loi n° 2007-1223 du 2/08/2007 et du décret n° 2007-1430 du 4/10/2007 :

- les I.H.T.S. font l'objet de réduction de cotisations salariales. Cette réduction s'impute sur le montant de la cotisation CNRACL pour les agents affiliés à la CNRACL et sur celui des cotisations sociales, maladies, vieillesse pour les agents affiliés au régime général de sécurité sociale.
- La rémunération perçue au titre des I.H.T.S. par les agents affiliés au régime spécial ou au régime général est exonérée d'impôt sur le revenu.

II- Les bénéficiaires

II -1 - Les agents de catégorie C

Les agents de catégorie C, quel que soit leur indice de rémunération, peuvent accomplir des travaux supplémentaires, rémunérés ou compensés, dès lors que les besoins des services les justifient et sur demande de leur hiérarchie.

II -2 – Les agents de catégorie B

Pour les agents de catégorie B, les I.H.T.S. peuvent être versées ou compensées comme suit :

- agents dont l'indice brut est inférieur à 380 : possibilité de percevoir des I.H.T.S. ou de récupérer sur demande motivée de la hiérarchie et autorisation expresse de la Direction Générale, qui fixera le contingent maximal mensuel à ne pas dépasser,
- agents dont l'indice brut est supérieur à 380 : compensation uniquement, à l'exception des missions ou fonctions suivantes pour lesquelles le paiement est possible dans les limites fixées ci-après :

MISSIONS/FONCTIONS	CONTINGENT MENSUEL MAXIMAL D'I.H.T.S.
Mission de service public nécessitant permanence et continuité dépassant le rythme de travail habituel de 5 jours (Service des Sports)	25 I.H.T.S.
Conducteur de voiture officielle assurant les déplacements du Maire	25 I.H.T.S.
Organisation des foires et marchés artisanaux (Service Gestion Espace Public)	25 I.H.T.S.
Suivi des tournages de films (Service Presse et Audiovisuel)	15 I.H.T.S.
Organisation et suivi des manifestations (Services Relations Publiques - Protocole et Manutention)	25 I.H.T.S.
Maintenance des systèmes informatiques (Direction des Systèmes d'Information)	25 I.H.T.S.
Préparation et opérations comptables de la paye (Service des Rémunérations)	15 I.H.T.S.
Travaux d'impression pour le service des assemblées et le service des élections (Service de l'Imprimerie)	25 I.H.T.S.
Secrétariat des adjoints au Maire titulaires d'une importante délégation, du cabinet du Maire et du Directeur Général des Services	15 I.H.T.S.

Supervision de travaux de nuit sur routes (Direction des Projets Hydrauliques et du Pluvial)	15 I.H.T.S.
Missions d'animation avec horaires spéciaux (ex : accompagnement de groupes avec nuitées rendant la présence obligatoire nécessaire de jour comme de nuit). Ces missions comprennent des permanences nocturnes effectuées sur le lieu de travail qui comportent des périodes d'inaction. (Directions de la Jeunesse, des Affaires Scolaires et de la Gestion du personnel des écoles)	Par référence au décret n°2005-908 du 2 août 2005 (relatif à la durée du travail dans l'animation), il est nécessaire de fixer l'équivalence horaire suivante : 2,5 I.H.T.S. pour une durée de présence de 11 heures.

II-3 – Les agents du service Police Municipale C et B

Les sollicitations des agents du Service Police Municipale se font sur la base du volontariat dans la limite des volumes suivants, pour les agents de catégorie C et B :

FONCTION	CONTINGENT MENSUEL MAXIMAL D'I.H.T.S.
Fonction de chef de service	15 I.H.T.S.
Fonction de chef de service adjoint	15 I.H.T.S.
Fonction de chef de brigade de nuit	15 I.H.T.S.
Fonction de Chef de brigade de jour	21 I.H.T.S.
Fonction d'agent de brigade de nuit	0 I.H.T.S. (*)
Fonction d'agent de brigade de jour	25 I.H.T.S.

(*) *Sauf les cas d'intervention ou rappel au service pour maintien de la sécurité quel que soit le type d'IHTS (jour, nuit, dimanches et jours fériés) et dans le respect du temps de travail. En effet, concernant le travail en heures supplémentaires pour les agents affectés à un travail de nuit (brigade de nuit, brigade cynophile et cellule radio), à la demande du Directeur de la sécurité ou du chef de Service de la Police Municipale et par nécessité de service liée à la sécurité des personnes, des biens et du territoire communal, ces policiers pourront :*

- *soit être maintenus en intervention au service dans le respect de la réglementation du temps de travail*
- *soit être rappelés en dehors de leur cycle horaire de travail habituel.*

Dès lors, ils seront indemnisés ou compensés en heures supplémentaires sur état déclaratif validé par la hiérarchie dans la limite du contingent mensuel de 25 HS/mois. Cette mesure tient compte des besoins du service de sécurité et peut concerner tout type d'heures effectuées (jour, nuit dimanche et jours fériés) en fonction des évènements et des besoins de renfort en personnel de police.

Toutefois, pour des évènements exceptionnels et non récurrents, engageant la sécurité publique, les contingents figurant dans le tableau ci-dessus, pourront aller jusqu'à 36 heures, sur justificatif de la hiérarchie.

II-4 – Les agents non titulaires de droit public

Les agents non titulaires de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature que celles qui permettent aux fonctionnaires d'être éligibles aux heures supplémentaires bénéficieront de ce régime d'indemnisation ou de compensation dès lors que leur contrat ne prévoit pas expressément un régime d'indemnisation ou de compensation des travaux supplémentaires.

B – LES DEROGATIONS -

I - Dérogations en raison de circonstances exceptionnelles

L'autorité territoriale peut décider des circonstances exceptionnelles (événements climatiques, catastrophes naturelles...) qui justifient, sur une période limitée, le dépassement du contingent mensuel de 25 heures.

Dans ce cas, elle en informe immédiatement les représentants du personnel au comité technique paritaire compétent.

Tous les bénéficiaires sont concernés par ce type de dérogation dès lors que la condition de "circonstances exceptionnelles" sus énoncée est remplie.

II - Dérogations en raison des cycles de travail et de la vie de la Ville d'Aix-en-Provence

Le cycle de travail normal à la Ville est de 37 heures 30, sur 5 jours, du lundi au vendredi ou du mardi au samedi.

Toutefois, ce cycle de travail n'est pas uniforme au sein des services. En effet, les besoins de continuité et de permanence du service public conduisent certains services à fonctionner sur un cycle de travail différent. De ce fait, certains services ont des cycles de travail sur 6 jours, voire sur 7 jours, voire 7 jours sur 7 et de jour comme de nuit, avec samedi banalisé. Enfin, le besoin de continuité du service public peut, pour d'autres, s'exprimer en amplitude plus importante de la journée de travail permettant ainsi des plages d'ouverture au public au-delà de 7 heures 30 par jour (ex : Accueil du Cabinet du Maire et du Directeur Général des Services avec une ouverture au public de 8 h à 19 h, voire plus si le Maire est présent à l'Hôtel de Ville).

Les horaires des services sont régulièrement présentés aux Comités Techniques Paritaires, comme le prévoit la réglementation, pour validation.

Ces mêmes services sont mobilisés également autour des événements et manifestations organisés sur l'ensemble du territoire aixois. En effet, la vie aixoise voit se succéder tous les mois et chaque année un nombre important d'événements qui mobilisent les services communaux. Ces manifestations, qu'elles soient officielles (Fête Nationale, Fête de la Musique, Armistice, Libération...) ou locales (Fêtes du Tambourin, Fête des Mères, manifestations Sportives, Carnaval...) participent de l'animation et du service aux publics de la Ville.

Des dérogations au contingent mensuel peuvent être accordées, à titre exceptionnel, dans les limites prévues au I de l'article 3 du décret du 25 août 2000 susvisé, après consultation du comité technique paritaire, pour certaines fonctions.

Après consultation du Comité Technique Paritaire du 9 décembre 2010, et dans la limite d'un contingent maximal mensuel de 36 heures, les fonctions autorisées à déroger au contingent mensuel sont les suivantes :

- Protection des biens et des personnes : fonctions de police municipale, de médiation, de surveillance et de gestion des bâtiments et équipements publics ouverts à l'utilisateur aux horaires autorisés,

- Assistance auprès du Maire et de son Cabinet : certaines fonctions de secrétariat, de chauffeurs...
- Entretien de la voie publique et des réseaux, gestion de l'espace public, maintenance d'urgence des équipements de la Ville,
- Participation aux manifestations organisées par la Ville : réception, sonorisation, photographie, manutention, élections...

Les Chefs de services et Directions dont les missions se rattachent à ces fonctions justifieront, par une attestation écrite le caractère exceptionnel du dépassement du contingent légal à chaque dépassement de celui-ci. Pour ce faire, ils indiqueront le (ou les) évènement(s) générateur(s) du surcroît d'activité sur les états d'heures individuel des agents

Une note de service adressée aux directeurs et chefs de services sous couvert de leur hiérarchie en précisera les modalités de déclaration.

* * *

Je vous demande donc, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

ADOPTER l'ensemble des dispositions de la présente délibération, qui se substitue aux délibérations n° 2003-927 du 28 juillet 2003, n° 2005-052 du 31 janvier 2005 et n° 2010-744 du 16 juillet 2010, à compter du **1^{er} janvier 2011**, sans incidence financière supplémentaire, la dépense résultant de ce dispositif étant prise en compte dans le Budget de la Ville, sur les imputations 64118 pour les titulaires et 64134 pour les non-titulaires, qui présentent les disponibilités nécessaires.

**2011.49 - NOUVEAU RÉGIME D'INDEMNISATION DES TRAVAUX
SUPPLÉMENTAIRES À LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE**

Présents et représentés	: 54
Présents	: 41
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 54
Pour	: 54
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

**Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.**

**Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Député Maire
Président de séance et les membres du conseil présents :**

**Le Conseiller Municipal délégué,
Arlette OLLIVIER**

**Compte-rendu de la délibération affiché le : 02 Février 2011
(articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)**